

.....

### **Place des petites formations politiques à la télévision**

Décision du 3 avril 1998 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (b.361)

Le 3 novembre 1997, la TSR a consacré son émission «Droit de cité» à l'élection du Conseil d'Etat genevois. Tous les candidats avaient été invités à y participer, y compris le candidat d'une petite formation politique, l'Alliance des citoyens contribuables. Considérant qu'on ne lui réservait pas une place équitable, ce dernier a refusé de participer à l'émission et a déposé une plainte auprès de l'Autorité indépendante en matière de radio-télévision (AIEP). Dans sa décision du 3 avril 1998, l'AIEP constate en premier lieu qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'accès aux médias et sur les préparatifs d'une émission, son pouvoir d'examen étant limité au contenu des émissions. Il n'existe au demeurant, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, aucun droit à l'antenne pour les particuliers, les associations et les partis politiques. En deuxième lieu, l'AIEP se penche sur les conditions de parole, de présence et d'intervention à l'antenne qui étaient différentes pour le plaignant de celles octroyées aux candidats de formations déjà représentées au Grand Conseil. Lors d'émissions diffusées à l'occasion de votations ou d'élections, le devoir de présentation fidèle des événements coïncide en géné-

## L'avis des tribunaux

## Die Gerichte entscheiden

ral largement avec le devoir de refléter équitablement la pluralité des opinions. Il n'est toutefois pas nécessaire, pour ce faire, de donner le même espace à toutes les idées. Le diffuseur demeure libre de choisir la formule d'émission qui lui semble la plus adaptée aux circonstances, pourvu que les différences de traitement soient fondées sur des critères raisonnables. La présence d'une formation au Grand Conseil constitue un tel critère. Il n'en va pas de même des critères du nombre de candidats présentés à l'élection ou de la spécificité des thèmes défendus par un parti durant la campagne électorale qui sont trop aléatoires pour être satisfaisants. Comme le diffuseur a au surplus signalé les raisons ayant motivé le refus du plaignant de participer à l'émission, force est de constater que le droit des programmes a été respecté. «Quand bien même elle constate qu'en l'espèce il n'y a pas de violation du droit des programmes, l'AIEP se demande si, du point de vue de l'exigence démocratique, il n'y aurait pas lieu de donner aux petites formations émergentes des possibilités particulières de se faire entendre, par exemple lors d'émissions qui leur seraient spécialement consacrées. La démocratie suppose en effet que la porte soit ouverte à un renouvellement, même fondamental, des forces politiques en présence. Aussi justifiée soit-elle du point de vue de l'intérêt de l'émission pour le public, la pratique consistant à n'accorder aux nouvelles formations qu'une place congrue lors des grands débats d'ensemble n'est pas entièrement satisfaisante. Cette pratique pourrait éventuellement être complétée par des mesures dans un autre contexte. Cette question ne relevant pas de son domaine de compétence, l'AIEP laisse toutefois la question ouverte.»■